



Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Jérôme Beffa (suppl.) (CSPO), Michel Schnyder (CSPO), Aurelian Mascitti (Les Verts) et Maxime Moix (suppl.) (PDCC)
Objet	Améliorer l'efficacité énergétique des gros consommateurs
Date	10.05.2019
Numéro	2019.05.194

Les motionnaires demandent au Conseil d'État d'introduire le modèle des gros consommateurs dans la législation cantonale en matière d'énergie, ainsi que prévu dans le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC). Ils soulignent à juste titre les possibilités d'économies d'énergie que permettrait une optimisation de la consommation de celle-ci. Les gros consommateurs, dont la consommation annuelle de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 0,5 GWh, devraient être obligés de prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation. Les mesures sont considérées comme raisonnables si elles correspondent à l'état de la technique, si elles s'avèrent rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement pour l'entreprise et s'il n'en résulte pas d'inconvénients au niveau de l'exploitation.

Les conditions-cadres pour le modèle des gros consommateurs sont fixées par la législation fédérale (art. 46 LEne et art. 51 OEne). Plus de 380 entreprises et filiales d'entreprises valaisannes (état 2020) ont déjà conclu avec la Confédération une convention d'objectifs universelle (COU), afin de réduire leurs émissions de CO₂ et leur consommation d'énergie. De telles conventions donnent la possibilité de se faire rembourser totalement ou partiellement le supplément réseau perçu par la Confédération (art. 39 ss LEne). D'autres conventions permettent à certaines entreprises qui s'engagent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de se faire rembourser la taxe sur le CO₂ (art. 31 loi sur le CO₂).

C'est pourquoi le Conseil d'État prévoit d'ancrer dans la nouvelle loi cantonale sur l'énergie (LcEne) la base légale nécessaire afin que les gros consommateurs qui n'ont pas encore conclu de convention d'objectifs universelle puissent être contraints par le canton d'analyser leur consommation d'énergie et de mettre en place des mesures économiquement rentables afin d'optimiser celle-ci.

Il est recommandé d'accepter la motion dans le sens de la réponse.

Conséquences au niveau des finances:	aucune
Conséquences au niveau du personnel (EPT):	0.5 EPT
Conséquences au niveau de la RPT:	aucune
Conséquences au niveau de l'administration:	Accompagnement des entreprises et examen des résultats selon les conventions.

Lieu, Date Sion, le 1 septembre 2021